



**Commissariat de police
de Tours
(Indre-et-Loire)**

25 et 26 avril 2012

Contrôleurs :

- Anne Lecourbe, chef de mission ;
- Yves Tigoulet.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Tours les 25 et 26 avril 2012.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le 25 avril à 8h45. La visite s'est terminée le lendemain à 12h.

En l'absence du commissaire divisionnaire, chef de la circonscription et directeur départemental de la sécurité publique (DDSP), les contrôleurs ont été accueillis par son adjoint, commissaire divisionnaire, chef du service de sécurité de proximité, qui a procédé à la présentation de la circonscription et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Il a ensuite conduit la visite des locaux dans lesquels se déroulent les gardes à vue et qui étaient, alors, occupés par trois personnes.

Ils ont également visité les locaux du local de rétention administrative du commissariat dont le contrôle fait l'objet d'un rapport séparé.

Les contrôleurs se sont entretenus avec le DDSP le 25 avril en fin d'après-midi. Ils ont également rencontré le chef de la sûreté départementale, son adjoint, le chef de du service de quart, le chef de la brigade des accidents et délits routiers et le chef de l'unité de police administrative.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le DDSP et son adjoint le lendemain en fin de matinée.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont examiné les divers registres et ont eu communication des procès-verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue qu'ils ont demandé.

Malgré le caractère inopiné de la visite, la qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des personnels à l'égard des contrôleurs méritent d'être soulignées.

Ces derniers ont pu s'entretenir avec les personnes placées en garde à vue pendant leur présence.

La préfecture de l'Indre-et-Loire, le président du tribunal de grande instance (TGI) et le parquet de Tours ont été avisés par téléphone de la visite.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 La circonscription

Le commissariat central de Tours est l'unique commissariat du département ; le commissariat subdivisionnaire de Joué-Lès-Tours dispose d'une cellule mais celle-ci est peu utilisée, les personnes devant être placées en garde à vue étant immédiatement conduites au commissariat central.

Sa zone de compétence comprend Tours, Joué-Lès-Tours, La Riche, Saint-Cyr sur Loire, Saint-Pierre des Corps, Saint-Avertin, l'ensemble comptant 232 000 habitants. Le reste du département est en zone gendarmerie. Aux trois unités territorialisées de Tours Est, Tours Nord et Saint-Pierre des Corps sont rattachés respectivement les points de contacts de police de proximité (PCPP) de Tours Sud, Saint-Cyr sur Loire et Saint-Avertin.

L'agglomération de Tours comporte peu de grosses industries à l'exception des usines des sociétés Michelin à Joué-lès-Tours et SKF (roulements) à Saint-Cyr sur Loire. Les autres pourvoyeurs d'emploi sont de petites industries, des PME de services, la plateforme Auchan, un dépôt pétrolier. Les emplois publics de la communauté urbaine, Tours +, sont assurés principalement par le statut de Tours, préfecture d'un département doté d'un important centre hospitalier régional universitaire (CHRU) et d'une université pluridisciplinaire. En outre, la direction des ressources humaines de l'armée de l'air y étant délocalisée, 2 000 personnes sont en cours d'installation.

La situation économique d'une ville considérée comme « ni en essor ni en déclin » ne conduit pas à des mouvements sociaux et ne présente pas de conséquence préoccupante en termes de délinquance.

La direction départementale de sécurité publique de l'Indre-et-Loire compte 519 agents.

La police municipale compte cent personnes qui interviennent sur la voie publique, sur les marchés, lors d'alarmes dans les bâtiments communaux et pour régler la circulation.

2.2 La délinquance

Les zones plus difficiles sont situées dans les cités de logements sociaux de Saint-Pierre des Corps et Joué-lès-Tours. Mais « on ne délaisse pas les lieux, on y va, on y rentre, éventuellement en concentrant des patrouilles ». Les quartiers difficiles endurent des « coups de chaud occasionnels » mais on ne connaît pas de zone de non droit.

Selon les interlocuteurs rencontrés, la délinquance est créée par moins de 200 personnes habitant la région, le reste est imputable à la population de passage.

En réponse à la recrudescence de vols à main armée chez les petits commerçants, de nombreux magasins se sont équipés de systèmes de vidéosurveillance.

La plupart des violences constatées sont dues à l'alcoolisme, de même que les accidents de la route (593 accidents corporels en 2011). En nombre, les faits les plus importants sont les cambriolages.

Le commissariat a fourni les données suivantes :

Gardes à vue prononcées ¹ : données quantitatives et tendances globales		2010	2011	Évolution 2010/2011 (nb et %)	1 ^{er} trimestre 2012
Faits constatés	Délinquance générale	16 045	15 721	- 324 - 2,02 %	3 869
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	4 237	4 262	+ 25 + 0,59 %	1 119
	Dont mineurs (soit % des MEC)	818 19,30 %	752 17,64 %	- 66 - 8,07 %	209 18,67 %
	Taux de résolution des affaires	33,97%	33,66 %		36,21 %
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	2 160	2 087	- 73 -3,38 %	412
	Dont délits routiers Soit % des GàV	493 20,32 %	519 24,87 %	+ 26	129 31,31 %
	% gardes à vue / MEC	50,98 %	48,97 %		36,81 %
Délinquance générale (hors délits routiers)	Nombre de GàV	1 667	1 568	- 99 - 5,94 %	283
	% de GàV par rapport aux MEC	39,34 %	36,79 %		25,29 %
	% GàV / mineurs MEC	19,31 %	17,64 %		Non communiqué
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	255 15,30 %	215 13,71 %	- 15,69 %	44

En 2011, le commissariat a procédé, en moyenne, à 5,7 gardes à vue par jour. On constate que l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue n'a pas eu un impact significatif sur le nombre total de gardes à vue prononcées en 2011 ; la baisse constatée par rapport à 2010 en ce qui concerne la délinquance générale hors délits routiers étant de 6 % et le pourcentage de gardes à vues par rapport aux mis en cause passant de 39,34 % à 36,79 %. La

¹ Y compris les gardes à vues classées sans suite

baisse est plus sensible depuis le début de l'année 2012, l'extrapolation des chiffres des trois premiers mois de 2012 à l'année entière faisant ressortir une diminution de 34,12 %.

2.3 Les moyens

2.3.1 Les locaux

L'immeuble abritant le commissariat est situé en centre-ville, à l'angle de la rue Marceau et de la rue Etienne Palu, à proximité du palais de justice et de la gare. Il est également le siège de la DDSP.

C'est un bâtiment de construction récente, comportant cinq niveaux.

L'entrée principale, 70 rue Marceau, donne accès par deux portes vitrées coulissantes au hall d'accueil du public de forme circulaire au centre duquel est aménagé un espace clos constituant un bureau d'accueil. Il est formé d'une banque surmontée d'un vitrage derrière lequel se tiennent les agents d'accueil. Dans la partie droite du hall, des bancs sont à la disposition du public. Diverses affiches sont apposées aux murs : mineurs disparus, personnes recherchées, service d'accueil et d'information téléphonique destiné aux victimes, prévention de la maltraitance infantile etc.

L'accueil physique du public est assuré par trois personnes présentes de 8h à 18h30 du lundi au vendredi ; le samedi, elles sont substituées par un réserviste de la police nationale, de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30.

Sur la gauche à l'entrée du hall, un escalier conduit aux étages supérieurs.

À droite, un couloir dessert, dans une première partie, les bureaux de réception des plaintes et le bureau du quart ; la seconde partie est séparée par une porte sécurisée, elle dessert les bureaux de l'unité administrative d'assistance judiciaire et de l'officier du quart. Derrière les guichets d'accueil, dans la partie arrière du hall est installé le poste de garde dont la façade vitrée et la porte d'entrée donnent sur le hall. Le mur opposé ouvre, par une fenêtre, sur la cour intérieure. Devant ce poste a été aménagé sur la droite du hall, protégé de la vue du public par une vitre, un espace d'accueil des mineurs. Entre le poste et cet espace, un couloir conduit à la zone de garde à vue.

Le premier étage est occupé par les locaux de la sûreté départementale, le service d'ordre public et de la sécurité routière.

Le second étage abrite les bureaux de la direction, l'état-major, le service de gestion opérationnelle (SGO) et le service départemental de l'information générale (SDIG).

Les troisième et quatrième étages sont occupés respectivement par la police judiciaire et par la police technique.

A gauche de l'entrée du public, un passage carrossable permet aux véhicules d'accéder à une cour intérieure dans laquelle ils peuvent stationner.

2.3.2 L'organisation du service

Le commissaire divisionnaire, DDSP, a pris, le 10 avril 2012, ses fonctions à la tête d'un commissariat dont le renouvellement du personnel est faible : les fonctionnaires ont, pour la plupart, souhaité leur affectation à Tours et attendent un avancement sur place ; le commissariat compte six officiers en sureffectif, placés sur des postes hors nomenclature.

La gestion de ce personnel doit prendre en compte un malaise latent causé par onze cas de suicides et tentatives de suicide entre 2007 et 2010 ; selon les médecins et psychologues

intervenues, ces événements sont sans lien repéré avec les conditions de travail, matériellement satisfaisantes dans un environnement délinquant dépourvu de tension particulière.

La circonscription comporte quatre services.

- **Le service d'ordre public et de sécurité routière (SOPSR)**, dirigé par un commandant de police, comprend soixante-huit agents répartis dans les composantes suivantes : l'unité d'ordre public, l'unité administrative d'assistance judiciaire et l'unité de sécurité routière elle-même répartie en trois brigades - la brigade des contrôles techniques, la brigade des accidents et délits routiers et la brigade motorisée urbaine.

- **Le service de sécurité de proximité (SSP)**, commandé par le commissaire divisionnaire adjoint au chef de la circonscription, comprend trois-cent-trois agents répartis dans le service du quart de jour, le commandement de nuit, la brigade anti criminalité de jour, le groupe d'appui judiciaire, les unités territorialisées, le service d'accueil et du standard ainsi que les unités territorialisées et le commissariat subdivisionnaire de Joué-lès-Tours.

Le service de quart est constitué de deux équipes de jour (6h-19h) et deux équipes de nuit (19h -6h), comprenant chacune quatre officiers de police judiciaire (OPJ) assurant la présence constante et deux OPJ du service de quart au commissariat.

- **La sûreté départementale (SD)** dirigée par un commissaire, comprend soixante-quatre agents. Elle regroupe le bureau d'aide aux victimes, l'unité de police administrative, l'unité de recherche judiciaire, l'unité de protection sociale, l'unité technique d'aide à l'enquête

- **Le service départemental de l'information générale (SDIG)** est rattaché à l'organigramme de la circonscription. Un commandant dirige ses douze fonctionnaires répartis dans le secrétariat, la cellule de documentation, le groupe « faits de société » et le groupe économique et social.

Parmi les 447 agents de ces services, 60 sont des adjoints de sécurité, affectés, pour 51 d'entre eux, au SSP.

Trente-six fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire.

2.4 Les directives

A leur demande, les notes de services suivantes, relatives à l'organisation et au fonctionnement des gardes à vue dans le service ou pouvant avoir un rapport avec le sujet, ont été fournies aux contrôleurs :

- 22 juillet 2008 : relative aux modalités de mise en œuvre des palpations et fouilles de sécurité et du menottage. Cette note rappelle que ces mesures doivent être réalisées avec discernement, méthode et professionnalisme et que « les palpations et fouilles de sécurité, notamment lorsqu'un déshabillage de la personne gardée à vue aura été effectué, feront l'objet d'une mention explicite sur le registre administratif des fouilles en précisant les raisons qui l'ont motivé » et qu'elles doivent être « exécutées avec méthode et professionnalisme par une personne de même sexe que la personne concernée, dans un local fermé et hors la vue d'autres personnes » ; elle précise également les conditions du recours au menottage ;
- 4 novembre 2008 : relative à la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ; elle résume ses missions et ses compétences ;
- 21 décembre 2009 : relative aux fouilles de sécurité ; elle mentionne qu'elles « doivent être effectuées avec la plus grande attention et en présence du préposé à la garde à vue et d'un membre de l'équipage interpellateur » ;

- 9 février 2010 : désigne le capitaine chef du groupe d'appui judiciaire comme officier de garde à vue - assisté dans cette fonction par l'adjoint du chef du service de quart du jour - et les quatre autres gradés de garde à vue ;
- 7 avril 2011 : rappelle les règles relatives à la retenue au service des personnes conduites au commissariat en vue d'une simple audition sans mesure restrictive de liberté ;
- 18 novembre 2011 : relative aux signalisations sur le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) et sur le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) des mis en cause ;
- 15 avril 2011 : relative à la modification du régime de garde à vue résultant de l'arrêt de la Cour de Cassation en date du même jour ; elle précise notamment que le droit de garder le silence et le droit d'être assisté par un avocat dès le début de la durée de la garde à vue doivent être notifiés à l'intéressé et qu'aucune audition ne peut être engagée avant l'expiration d'un délai de deux heures après appel d'un avocat ;
- 21 novembre 2011 : rappelle les conséquences concrètes de la décision du Conseil Constitutionnel en date du 18 novembre 2011 sur le formalisme à respecter lors des auditions, hors garde à vue, des personnes mises en cause, notamment l'obligation de notifier la nature et la date de l'infraction dont elles sont soupçonnées et leur droit de mettre fin à l'audition en quittant les locaux de police.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat

Les personnes interpellées sur le lieu de l'infraction sont conduites au commissariat par les équipes d'intervention, en général dans les fourgons de police secours ou en voiture. Le véhicule dépose la personne interpellée dans la cour de service à l'arrière du bâtiment. Cette cour, réservée aux véhicules de service et aux personnels, est accessible depuis la rue Marceau par une voie fermée par une barrière électrique commandée à distance depuis le bureau du chef de poste. En cas de difficulté, un autre accès est possible depuis la rue de Clocheville, perpendiculaire à la rue Marceau. Certains de ces véhicules ont été examinés sur place et les contrôleurs ont constaté leur bon état général.

Il arrive aussi que des personnes soient placées en garde à vue après avoir s'être rendues au commissariat sur convocation. Dans ce cas elles sont passées par le hall d'accueil placé à l'avant du bâtiment.

3.2 L'arrivée des personnes interpellées

Pendant le trajet, la personne n'est pas menottée, sauf exception appréciée par les fonctionnaires intervenants, notamment en cas d'agitation ou d'énervement. Le débarquement se fait hors la vue du public, devant la porte à double battant du hall d'entrée qui donne accès par deux couloirs, aux locaux de garde à vue, d'une part, et à l'unité administrative d'assistance judiciaire, d'autre part. Les opérations de placement en garde à vue ou en cellule de dégrisement se déroulent dans la zone fermée de garde à vue des adultes, défendue par un sas et constamment gardée par un geôlier.

Il est en général procédé à une fouille par palpation sauf dans les affaires de stupéfiants où la fouille intégrale est de règle. La fouille par palpation est pratiquée par le geôlier dans son

bureau, la fouille intégrale par l'officier de police judiciaire en charge de la procédure. Une fouille par palpation est déjà pratiquée lors de l'interpellation.

Les fouilles sont toujours pratiquées par une personne de même sexe.

Il a été indiqué que la fouille intégrale est pratiquée soit dans une cellule de dégrisement, soit dans la pièce dans laquelle est conservé l'éthylomètre, ces deux pièces étant les seuls locaux qui ne soient pas placés sous vidéosurveillance.

Le dernier local est situé entre les deux portes du sas d'accès à la zone des cellules de garde à vue et de dégrisement, dont l'ouverture est commandée à distance depuis le bureau du geôlier ou depuis le bureau du chef de poste de roulement. C'est une pièce de 8 m², sans fenêtre, fermée par une porte sans œillette. Elle est meublée de : une table de 1,5 m sur 0,75 m supportant l'éthylomètre et le registre des contrôles d'alcoolémie, deux chaises, deux armoires contenant les repas proposés aux personnes, un bahut bas supportant deux fours à micro-ondes. Sur un mur, deux notes affichent la teneur des repas qui doivent être proposés. Le local est propre mais ne comporte pas de patère ni de lavabo.

Si la confidentialité peut être assurée dans ce local, il n'en va pas de même dans les cellules de dégrisement. En effet, celles-ci comportent d'une part un œillette de contrôle sur la porte, d'autre part, au-dessus de celle-ci un plan incliné à 45° vitré, avec miroir au plafond qui donne depuis l'extérieur une vue complète de l'intérieur de la cellule.

Lors de la fouille, la personne est invitée à se défaire de tout objet ou substance qu'elle détient. Les objets pouvant constituer un risque pour elle-même ou pour autrui sont retirés, y compris les lunettes, les valeurs et les médicaments ; le soutien-gorge n'est pas retiré aux femmes.

Les lunettes sont restituées pour les auditions.

Cette opération fait l'objet d'un inventaire contradictoire en présence d'une tierce personne avec émargement des parties. Si le numéraire dépasse cinquante euros, les espèces sont mises sous enveloppe scellée et déposée au coffre du chef de poste. Lors de la restitution éventuelle, la personne ouvre l'enveloppe et recompte devant témoins avant de signer une décharge, ainsi que l'ont constaté les contrôleurs.

Il a été précisé que cette procédure étant sécurisée, très peu de litiges sont à déplorer.

Les personnes interpellées ou invitées à suivre les policiers sont reçues par un des OPJ du service de quart. Celui-ci évalue la complexité de l'affaire : il traite les plus simples et renvoie aux brigades spécialisées de la sûreté départementale les affaires plus complexes qui relèvent de leur compétence.

3.3 Les locaux de garde à vue

3.3.1 Le bureau du geôlier

Le bureau de l'agent en poste dans la zone de garde à vue, d'une surface de 13 m², se décompose en deux parties :

L'une, à l'arrière, constitue le bureau proprement dit, éclairé par une fenêtre barreaudée donnant sur un patio intérieur qui n'est pas directement accessible depuis l'espace de garde à vue. Il est meublé d'un bureau avec poste informatique, téléphone, tableau des clés et moniteurs de renvoi des images des caméras de surveillance.

La partie avant comprend une table sur laquelle les gardés à vue déposent leurs affaires, un meuble bas comportant seize casiers fermés à clé contenant les effets déposés, un meuble

haut comportant cinq placards contenant divers matériels du service tels que casque de sécurité et ceintures de maintien ainsi que différents registres et documents archivés.

Un comptoir sur lequel est posé le registre d'écrou sépare les deux parties.

3.3.2 Les cellules de garde à vue

Depuis l'entrée de la cour de service, le couloir en rez-de-chaussée menant à la garde à vue, long de 15 m, dessert le sas d'accès à la zone de garde à vue, puis une cellule constituant le local de rétention administrative (LRA) pour les hommes, une cellule pour les mineurs de sexe masculin et une autre pour mineurs de sexe féminin. Sur le côté droit, en face de la cellule des mineurs, le local de rétention administrative pour les femmes suivi du local d'entretien pour les avocats. Après ces locaux, le couloir est fermé par un sas sécurisé dont l'ouverture est commandée par digicode d'un côté et badge de l'autre, et dans lequel se trouvent un ascenseur et l'accès à l'escalier conduisant aux étages. La sortie du sas donne sur un couloir perpendiculaire conduisant à droite vers le hall d'accueil du public et à gauche vers les bureaux d'enregistrement des plaintes ainsi que le bureau des officiers du quart où il est procédé aux auditions. Le public n'a pas librement accès à l'ascenseur ni à l'escalier et encore moins aux cellules mais les plaignants sont susceptibles de rencontrer des gardés à vue dans ce couloir.

Les cellules de garde à vue des mineurs, fille et garçon, sont identiques et de même surface, soit 9,5 m², et de 3 m de hauteur sous plafond. Elles sont fermées par une porte métallique de 2,10 m sur 0,90 m comportant, à 1,05 m du sol, une partie vitrée de 0,85 m sur 0,85 m composée de quatre carreaux. Au-dessus de la porte et sur toute la largeur de la cellule, la paroi de façade est constituée par un châssis vitré incliné à 45° vers l'intérieur. Surplombant ce châssis, fixés au plafond sont suspendus un bloc d'éclairage commandé depuis l'extérieur et une caméra, orientés vers l'intérieur.

Cette disposition se retrouve sur toutes les cellules de la zone, sauf pour les cellules de dégrisement où la surveillance s'exerce différemment avec un miroir au plafond au-dessus du plan incliné et sur la largeur de la cellule ainsi que par un œillette sur la porte.

L'intérieur de ces cellules comporte un lit métallique fixé au sol, avec un matelas et sa housse de 0,90 m de large ainsi qu'une couverture. La conduite d'une VMC débouche au plafond ; un boîtier interphone est fixé sur une poutre inaccessible aux personnes. Cet interphone invisible depuis l'extérieur est commandé à distance par le géôlier depuis son bureau. Il a été indiqué que la liaison n'est établie qu'en cas d'agitation. Le sol est carrelé et la peinture jaune des murs recouvre des graffitis que l'on devine sous la couleur.

Lors du passage des contrôleurs, l'ensemble était propre, sans odeur particulière.

Les cellules de garde à vue des majeurs, au nombre de cinq, sont alignées, après le sas, à gauche du couloir qui conduit, au fond à droite, vers le bureau du géôlier, lequel fait face aux trois dernières. Ces cellules, toutes sous la vue du géôlier, sont de surface identique, 6 m², pour une hauteur sous plafond de 3,45 m. Leur façade est formée d'un soubassement de 0,80 m de haut sur lequel repose un châssis métallique vitré jusqu'à 2,10 m ; la porte, de 0,95 m de large, est identiquement constituée ; elle ferme par une serrure et deux verrous. Au-dessus est placé le plan incliné tel que décrit au chapitre des mineurs, avec l'éclairage et la caméra. Contre le mur du fond une banquette en contreplaqué de 2 m sur 0,50 m est fixée sur un châssis en métal lui-même fixé au mur à 0,50 m du sol. Elle supporte un matelas de 0,60 m avec sa housse de protection. Une conduite d'aspiration débouche au plafond. Le sol est carrelé et les murs repeints en jaune clair comportent quelques graffitis et traces sur les murs.

Il n'y a pas de cellules spécifiques pour hommes et femmes, mais il a été indiqué que les séparations physiques sont effectives.

L'ensemble est propre et paraît correctement entretenu.



Le couloir comporte une alarme coup de poing et deux caméras surveillent le sas d'entrée et un couloir, perpendiculaire aux cellules de garde à vue, qui conduit aux cellules de dégrisement.

Ce dernier couloir dessert, à gauche, une salle d'attente et de vérification auparavant réservée aux mineurs qui n'est plus utilisée, puis un cabinet d'aisance. La salle d'une surface de 11 m² est mitoyenne du bureau du géôlier dont elle est séparée par une cloison comprenant sur toute la longueur une baie vitrée haute de 1 m au-dessus d'un soubassement de 1 m de hauteur. La pièce est nue hormis une banquette de 0,50 m de large qui court le long de la cloison opposée. Elle dispose toutefois du même dispositif d'éclairage et de surveillance.

Le **local de l'identité judiciaire**, où sont réalisées les opérations de signalisation, est situé en face de ces pièces.

3.3.3 Les chambres de dégrisement

Les chambres de dégrisement se situent sur le retour gauche de ce couloir après le cabinet d'aisance. Les quatre chambres sont toutes identiques et de mêmes dimensions avec une surface au sol de 4,70 m² et une hauteur sous plafond de 2,50 m. Elles comprennent sur la longueur une banquette en béton de 0,80 m sur x 2 m recouverte d'une plaque de bois enchâssée de 0,70 m sur 1,90 m, une dalle WC avec commande de chasse à l'extérieur. Elles sont aérées par une VMC dont la conduite débouche en haut du mur du fond ; elles ne disposent d'aucun moyen de communication ou de bouton d'appel. Les murs sont propres mais comportent des traces de grattages. Elles ferment par une porte métallique équipée d'un œilleton et d'une serrure avec deux verrous. Au-dessus de la porte et sur la largeur de la

façade, se trouve le plan incliné vitré à 45° avec au plafond un miroir de 0,75 x 0,90 m permettant de visualiser l'intérieur. L'éclairage est aussi disposé à l'extérieur.

Le couloir desservant ces chambres est équipé d'un coup de point d'alarme et de deux caméras aux extrémités.

Sur le côté gauche de ce dernier sont aménagés deux placards où sont entreposés les équipements de nettoyage.

Le chauffage de ces locaux est dispensé par un air pulsé dans le couloir ; il irrigue difficilement les cellules et les chambres dont, par principe, les portes sont fermées. Cependant le secteur se trouve en zone chauffée et donc la température est équilibrée.

S'agissant de l'accueil et de l'attente pour vérifications des mineurs, les contrôleurs ont relevé les améliorations apportées pour leur séparation d'avec les majeurs. Une cabine ouverte est aménagée hors la zone de garde à vue, à proximité du bureau du chef de poste et face à celui-ci, entre le hall d'accueil du public et ce bureau. Cette cabine de 2,5 m², de forme trapézoïdale dont un côté s'appuie contre un mur, comporte un soubassement avec une banquette, surmonté d'un vitrage de 1 m de haut sur les trois autres. Le côté séparant du hall d'accueil est muni d'un store qui est baissé lorsqu'elle est occupée. Elle est dépourvue de point d'attache pour menottes. Cette zone n'est accessible ni au public et ni aux adultes gardés à vue.

L'interdiction de fumer dans les locaux est respectée mais il a été rapporté que pour « faciliter la relation », les personnes gardées à vue peuvent être autorisées à fumer dans le patio à ciel ouvert qui jouxte la zone des cellules. Durant la fumée de la cigarette, elles peuvent rester sous la garde de l'OPJ qui traite leur affaire, comme les contrôleurs l'ont constaté, ou être attachées à un anneau en face de la fenêtre du gardien. Un cendrier est à demeure sur place.



Le jour de la visite trois personnes étaient en garde à vue, l'une pour trafic de stupéfiants, une autre pour voyage en récidive sans titre de transport, interpellée par la police des chemins de fer, la troisième avait causé un accident alors qu'elle conduisait une voiture volée. Elles n'ont pas fait état auprès des contrôleurs de difficulté avec le service. Aucun mineur n'était placé en garde à vue.

3.4 Les opérations d'anthropométrie

L'unité technique d'aide à l'enquête dispose, en zone de garde à vue, d'un local où sont réalisées les opérations d'anthropométrie.

Il s'agit d'une pièce sans fenêtre de 12 m² équipée de : un lavabo, un placard, une table, un coin photo avec chaise règlementaire et projecteur, une toise, un dispositif de dactyloscopie.

Pendant les heures de fonctionnement, de 8h à 18h, les opérations de signalisation sont entièrement réalisées par l'un des agents de l'unité qui :

- enregistre les données personnelles de la personne gardée à vue, ses données anthropométriques et ses signes particuliers ;
- réalise les photographies, soit trois vues du visage et, le cas échéant, les vues des particularités apparentes « hors tee-shirt ». Dans le cas de signes particuliers non apparents, la personne doit donner son accord ;
- le relevé d'empreintes digitales à l'aide du matériel prévu à cet effet ;
- le prélèvement biologique dans le cas où celui-ci est prévu par la loi pour les faits incriminés et doit être effectué.

A cet égard, le service a mis en place un registre spécifique destiné à faciliter l'élaboration des statistiques mais également à assurer une traçabilité des opérations de prélèvement. Ce registre comprend les rubriques suivantes :

- la date et l'état-civil de la personne signalisée ;
- son statut, gardé à vue ou non (retenu administratif) ;
- le service demandeur ;
- la personne qui opère ;
- le prélèvement génétique ;
- la réalisation antérieure d'un prélèvement génétique ;
- l'inscription au FNAEG ;
- l'obligation légale de procéder au prélèvement au regard des faits pour lesquels il doit être exécuté ;
- le refus de la personne, auquel cas un signalement est fait au procureur de la République.

Les photographies sont réalisées avec un appareil numérique et enregistrées dans la base de données GASPARD.

En dehors des heures de fonctionnement du service, la nuit et le week-end, l'OPJ en charge de la garde à vue réalise ces opérations. Il a été indiqué aux contrôleurs que les

nécessaires pour prélèvement d'ADN sont régulièrement approvisionnés et qu'il arrive même que le service en dépanne d'autres.

Il a été précisé que tous les étrangers sont signalisés, y compris en relevé ADN pour le fichier FNAEG.

3.5 Hygiène et maintenance

Les locaux sont propres, paraissent bien entretenus, correctement nettoyés ; aucune d'odeur désagréable n'était perceptible pendant la visite des contrôleurs. En revanche, ceux-ci n'ont constaté la présence que de cinq couvertures non nettoyées pour neuf cellules et chambres de dégrisement.

Dans la zone de garde à vue, jouxtant la salle d'attente, un cabinet d'aisance équipé d'une dalle WC est dédié aux personnes gardées à vue. Sa porte ne se verrouille pas, elle ne dispose d'aucun support pour le papier toilette ; celui-ci est disponible à l'extérieur. La chasse d'eau est commandée par un bouton poussoir. L'interrupteur de l'éclairage est installé à l'extérieur.

Au fond du couloir des chambres de dégrisement, un bloc sanitaire est destiné aux personnes gardées à vue. Ce local fermé de 2,5 m² comporte une douche avec eau chaude et froide et un lave-mains ainsi qu'un robinet de puisage avec un tuyau de plusieurs mètres servant au nettoyage. Selon les policiers interrogés par les contrôleurs, les personnes en garde à vue ne demandent quasiment jamais à utiliser la douche. Tout juste parfois font-elles une toilette sommaire au lavabo. Il ne leur est pas fourni de nécessaire à toilette ou d'hygiène. Elles n'utilisent ces sanitaires que pour puiser de l'eau potable et se désaltérer.

Les contrôleurs ont assisté à des échanges de couverture entre gardés à vue. Les matelas ne sont changés qu'en cas de dégradation. Selon les affirmations des responsables, il n'existe pas de rechange pour le couchage. Il a été par ailleurs précisé que les couvertures de laine devaient être prochainement remplacées par des couvertures de type « survie ».

Les locaux de garde à vue sont nettoyés quotidiennement par les employées d'une société extérieure, l'une d'elles travaillant au commissariat depuis près de vingt ans. Les interventions sont aussi faites à la demande en cas de dégradation importante. Il a été précisé que les produits employés ont des propriétés antifongiques et bactéricides.

Des campagnes sont menées à la demande avec des bombes fumigènes pour détruire les parasites et désinfecter.

Le contrat de la société qui intervient expire dans un an et il a été indiqué que le prochain marché serait régional.

Il a également été précisé aux contrôleurs qu'une remise en peinture des cellules de garde à vue doit avoir lieu en septembre 2012.

3.6 L'alimentation

Le petit déjeuner est servi de 8h à 9h et les repas de 12h à 13h et de 19h à 20h.

Le petit déjeuner se compose d'un jus d'orange en boîte de 20 cl et d'un paquet de deux biscuits, les repas d'un plat cuisiné en barquette individuelle servi avec un gobelet, une serviette en papier et une cuillère en plastique. Les barquettes sont stockées dans les armoires fermées à clé du local mentionné ci-dessus (Cf. 3.2) où les contrôleurs ont constaté la présence de trois barquettes de « bœuf carottes » et trois de « riz sauce provençale ». Pour le service, les barquettes sont réchauffées dans les fours à microondes installés dans le local. Pour boire, la personne gardée à vue doit aller au local de toilette puiser de l'eau. Les propositions et prises de repas sont tracées sur le registre de garde à vue.

Il n'est pas servi de boisson chaude aux gardés à vue pour des raisons de sécurité du personnel a-t-il été rapporté.

Le stock disponible est constaté journallement par une personne en charge de cette tâche et mention en est faite sur le registre d'écrou.

3.7 La surveillance

Les locaux de garde à vue ne comportent ni interphone, sauf pour les deux cellules de mineurs, ni bouton d'appel. Hormis les chambres de dégrisement, ils sont tous placés sous vidéosurveillance avec renvoi des images, dix-huit différentes, au poste du geôlier et au bureau du chef de poste. Ces images sont enregistrées ; il a été indiqué qu'elles sont conservées quinze jours avant effacement.

Les contrôleurs ont remarqué que les plans inclinés vitrés ne sont pas tous dans un état de propreté parfaite, ce qui parfois gêne la visibilité. Le geôlier effectue une ronde tous les quarts d'heure pour surveiller les chambres de dégrisement occupées.

La surveillance est assurée par les agents appartenant aux sections de roulement du service du quart, dans le cadre des horaires de service, à savoir de 5h à 13h10, de 13h à 21h10, de 21 à 5h. Les événements sont consignés sur le registre du poste qui est visé par les chefs de section.

Les personnes susceptibles d'être dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui peuvent être astreintes au port dans la cellule, de la ceinture de contention et du casque de protection. A cet égard il a été rapporté aux contrôleurs qu'en cas de forte agitation, si l'intéressé parvient à arracher le casque et à se libérer de la ceinture, il est alors menotté et équipé d'un casque de moto.

La note N° 170/SSP/09 du 21 décembre 2009 rappelle aussi que « toute mise hors service du système d'ouverture du sas des gardes à vue est à proscrire. Restreindre la sécurité des locaux et des personnels engage la responsabilité du personnel présent ».

Il a néanmoins été rapporté aux contrôleurs que cette mise hors service perdure pour des raisons tenant « à la rapidité d'intervention en cas de nécessité ».

Toutefois lors de l'arrivée inopinée des contrôleurs, ce sas était fermé.

3.8 Les auditions

Il n'existe pas de bureau d'audition proprement dit.

Pour **les unités du quart**, faute de place, le bureau des OPJ, constamment occupé par au moins deux d'entre eux, fait office de bureau d'audition.

Cette pièce de 20 m², située au rez-de-chaussée, est meublée de : deux bureaux, deux meubles bas, deux armoires à documents, une armoire forte contenant les objets saisis lors des interpellations ou perquisitions avant remise aux autorités judiciaires, deux fauteuils, deux chaises, un meuble à tiroirs. Elle est équipée d'un télécopieur, d'une imprimante, de deux postes informatiques dont un muni d'une webcam.

Les fenêtres ne sont pas sécurisées ; elles ouvrent sur 0,20 m et la pièce ne comporte pas d'anneau de fixation. Il a été indiqué que les personnes auditionnées étaient, en général, menottées, surtout la nuit.

Cette salle est aussi un bureau opérationnel et comporte, en écoute permanente, une base de radio communication avec les unités. Sur l'une des armoires est affiché le tableau de l'ordre des avocats du barreau de Tours.

À défaut de WC à proximité, en cas de besoin, la personne est conduite aux toilettes de la zone de garde à vue.

Les OPJ du quart évitent de faire simultanément deux auditions dans ce bureau ce qui n'est pas toujours possible. « On cherche un bureau libre, parfois les bureaux des dépôts de plainte ». Le service du quart a pris et géré 736 décisions de garde à vue en 2010 et 755 en 2011. Le dimanche, ce service gère, en outre, les délits routiers.

Les responsables admettent que cette situation n'est pas satisfaisante, mais qu'elle résulte de l'insuffisance de locaux.

Les auditions réalisées **par l'unité de sécurité routière**, située au premier étage, ont lieu dans le bureau de l'OPJ. L'ouverture de la fenêtre, non sécurisée, est limitée à 30 cm par un entrebâilleur. Le bureau comporte un poste de travail avec ordinateur sans webcam. Il est dépourvu d'anneau de sécurité. Selon les circonstances, la personne peut être menottée.

La **brigade de police administrative**, également au premier étage, comporte deux bureaux d'OPJ, de 15 m² chacun, dans lesquels sont conduites les auditions. Ils sont équipés, l'un, de trois postes de travail avec ordinateurs et une webcam ; l'autre, de deux postes de travail sans webcam. Les fenêtres de ces bureaux, non barreaudées, ne s'ouvrent que partiellement et aucun anneau de sécurité n'est installé. Mais dans l'un d'eux, un filin d'acier fixé au pied d'un bureau avec une boucle et un cadenas en fait office. La personne auditionnée peut, selon les circonstances, être attachée et menottée. Un policier peut également renforcer la surveillance.

Les sanitaires de l'étage sont munis de dispositifs de verrouillage intérieur ; ils sont donc réservés aux personnels. En cas de besoin, les personnes en audition sont conduites dans la zone de garde à vue.

La note de service du 15 avril 2011 relative à la modification du régime de garde à vue prévoit qu'« afin de répondre aux conditions matérielles qu'imposent ces nouvelles mesures, un bureau dédié sera à disposition à côté du service de quart afin de procéder aux auditions des gardés à vue en présence de leur avocat ». Lors du contrôle, aucun bureau n'avait encore été dédié.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Selon les informations recueillies, la réforme de la garde à vue aurait conduit à une augmentation du nombre de décisions de placement en garde à vue pour les auteurs de délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique (CEEA) qui ne peuvent être entendus qu'après dégrisement. Il a été expliqué aux contrôleurs que se borner à placer ces conducteurs en cellule de dégrisement avant de les entendre aurait pour effet de les priver de liberté sans leur permettre d'exercer les droits inhérents à la garde à vue. Par suite, par souci de préserver leurs droits, les auteurs de tels délits sont systématiquement placés en garde à vue. L'augmentation des contrôles routiers, et des auteurs de CEEA qu'ils permettent d'interpeller, se traduit donc par une augmentation, depuis la réforme, du nombre de placements en garde à vue.

4.1 La notification des droits

Les droits sont notifiés par l'OPJ soit dans son bureau, ou le bureau du quart, soit dans la geôle. Dans ce dernier cas, l'OPJ se rend dans la zone de garde à vue avec le registre judiciaire qu'il commence à remplir (identité de l'intéressé, adresse, motif de la garde à vue), notifie verbalement les droits et fait signer le registre. Le procès-verbal de notification est dressé et signé ultérieurement.

Lorsque les droits sont notifiés dans le bureau de l'OPJ, ces opérations sont conduites dans ce bureau et le procès-verbal de notification est rédigé et signé immédiatement.

Si l'intéressé est sous l'empire d'un état alcoolique ou de stupéfiants, la décision de placement en garde à vue est prise et les droits sont notifiés « à l'issue du complet dégrisement », lequel est établi par « des signes objectifs ». L'état d'ivresse est mentionné sur le billet de garde à vue.

4.2 L'information du parquet

Le tableau de permanence du parquet du tribunal de grande instance de Tours est transmis par messagerie au commissariat. Au quart, ce tableau est conservé dans un registre.

Dans la journée comme la nuit, le parquet est avisé de la décision par la transmission par courriel du billet de garde à vue. La messagerie édite un document où figure l'heure de l'envoi et signale, le cas échéant, un échec de transmission ; cet accusé de réception est imprimé et conservé dans la procédure.

Pour les mineurs, l'appel par téléphone est prévu mais n'est pas systématiquement effectué : selon les antécédents ou l'âge de l'intéressé, il arrive que l'OPJ s'en tienne à l'information par courriel.

Si l'affaire est « délicate » ou grave, notamment en cas d'homicide, le magistrat de permanence est immédiatement avisé par téléphone, sur une ligne fixe dans la journée ou sur téléphone portable de permanence, en dehors des heures de bureau.

Le parquet est facilement joint ; les OPJ n'ont jamais à attendre plus de trois quarts d'heure pour communiquer avec le magistrat de permanence.

S'agissant des délits routiers, ceux-ci ne figurant pas dans le fichier STIC, avant de décider d'une garde à vue, l'OPJ doit prendre contact avec le parquet pour savoir si l'auteur d'un tel délit est récidiviste.

4.3 Les prolongations de garde à vue

Les demandes de prolongation de garde à vue (13,71 % des gardes en 2011, en baisse légère par rapport à 2010) sont présentées par téléphone, lors d'un point sur l'affaire initiale. Elles sont confirmées par télécopie.

En cas de demande de prolongation, l'intéressé est conduit au tribunal, situé à deux cents mètres. Il a été indiqué que le samedi et le dimanche, ainsi qu'en début de soirée, le magistrat se déplaçait au commissariat pour rencontrer la personne gardée à vue.

La décision écrite du magistrat est rapportée par l'escorte et revient avec celle-ci. Elle peut également être transmise par télécopie.

4.4 Le droit de conserver le silence

Ce droit est notifié avec la décision de garde à vue. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il était rarement exercé : « les personnes renoncent au silence au cours de la garde à vue ou après le passage de l'avocat ou encore lorsqu'elles changent d'OPJ ».

4.5 L'information d'un proche

En cas de demande d'information d'un proche ou d'un employeur, l'OPJ appelle le contact par téléphone. S'il n'obtient pas de réponse, il laisse un message. Lorsque le numéro appelé ne permet pas de laisser un message, ce qui est devenu rarissime notamment avec l'usage des téléphones portables, mention de l'impossibilité est portée en procédure.

Il a été indiqué que, en principe, l'OPJ ne faisait qu'une tentative d'appel mais que, parfois, il la renouvelait une heure plus tard.

Lorsque la personne gardée à vue est mineure, les proches sont informés par téléphone. S'il est impossible d'avoir un contact téléphonique, on envoie – ou fait envoyer par un commissariat ou une gendarmerie proche – une patrouille au domicile de la famille.

4.6 L'examen médical

La note n°8/DDSP/2011 du 1^{er} février 2011 organise les visites des personnes gardées à vue par les médecins de l'unité médico-judiciaire (UMJ).

Elle précise que :

- « - tous les jours de la semaine l'accueil se fera à l'UMJ de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h ;
- tous les jours jusqu'à minuit et en journée les weekends et les jours fériés, l'astreinte UMJ sera sollicitée téléphoniquement par les officiers de quart (ou d'astreinte à la SD) afin d'organiser la venue du praticien au service ».

En dehors des heures de visite possible des médecins de l'UMJ, soit entre 00h et 8h00, il est fait appel au service *SOS médecins*.

Si la personne interpellée est sous l'empire de l'alcool ou d'un produit stupéfiant, un examen médical est systématiquement demandé. Le trajet vers l'UMJ prend 30 mn.

Une note de service N°13/SSP/12 du 10 février 2012 établie à la suite d'un contrôle de l'IGPN exige que « toute visite médicale au bénéfice de personnes placées en garde à vue ou en cellule, devant se dérouler dans nos locaux, sera effectuée dans le local de l'éthylomètre ou de l'I.J. pour des raisons de confidentialité ». En effet, ce dernier local, bien que peu fonctionnel est protégé des regards extérieurs et paraît mieux adapté pour ce genre d'opération que la cellule de garde à vue.

Il a, cependant, été rapporté aux contrôleurs que, souvent, lorsqu'il s'agit d'un examen « léger », celui-ci débute dans la cellule de garde à vue. Si le médecin demande une salle, « on en trouve une ». Le plus souvent, c'est la salle où est installé l'éthylomètre (plutôt pour les femmes) - dépourvue de lit d'examen et dont l'encombrement ne permet pas d'allonger le patient - ou une chambre de dégrisement. Les deux lieux présentant l'avantage de n'être pas placés sous vidéosurveillance et de fermer par des portes pleines, bien que les portes des chambres soient percées d'œilleton et leur intérieur visible du couloir. La pièce destinée à l'entretien avec les avocats est parfois aussi utilisée.

Lors de l'arrivée en garde à vue, les médicaments sont retirés et placés avec les objets déposés. S'il est fait appel au médecin, celui-ci peut selon le cas, prescrire un traitement avec les médicaments dont la personne était porteuse ou établir une ordonnance si elle ne les a pas

avec elle. Le service achète en pharmacie des médicaments nécessaires, en utilisant la « carte vitale » de l'intéressé, s'il l'a à sa disposition, ou sur réquisition du pharmacien. Si le patient est déjà sous traitement le service peut se rendre à son domicile pour les quérir.

Toutefois, la note de service N°26/SSP/11 du 24 février 2011 précise que :

« Le médecin de l'UMJ remettra dorénavant, à la suite de la visite de compatibilité avec la garde à vue, un jeu d'enveloppes closes contenant les médicaments nécessaires à la santé de la personne pour la journée en cours. Sur chaque enveloppe sera inscrite la période de prise du traitement.

Le fonctionnaire en charge des gardes à vue devra remettre à l'intéressé l'enveloppe contenant les médicaments selon les moments de la journée accompagnée le cas échéant d'un verre d'eau. Il devra récupérer l'enveloppe vide et le gobelet ainsi que le conditionnement des médicaments s'il existe ».

Il est précisé que, lors du placement en garde à vue, le problème des médicaments est traité avec discernement en fonction des circonstances et qu'il arrive que les personnes puissent se soigner sans avoir fait l'objet d'un examen médical ; c'est notamment le cas pour les asthmatiques qui peuvent inhaler la Ventoline® lorsqu'ils en possèdent un flacon.

Les visites sont tracées sur le registre d'écrou et le registre administratif (Cf. 5 ci-dessous).

Il est rare de faire procéder à un examen pour établir l'âge osseux, le résultat n'étant pas fiable.

En situation d'urgence, il est fait appel aux pompiers.

4.7 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Tours organise une permanence d'avocats. Un numéro unique de téléphone est fourni au commissariat. Une personne y répond ou un message est laissé qui donne lui-même très rapidement lieu à un contact.

Lorsque l'intéressé demande un avocat nommé, il doit dès la notification des droits préciser s'il accepte, en cas de refus d'intervention de l'avocat choisi, de lui substituer un avocat commis d'office. Dans la négative, si l'avocat nommé refuse de se déplacer, la carence est actée en procédure. Le tableau de l'ordre des avocats de Tours est affiché dans le bureau du quart.

L'examen des registres et des procès-verbaux de notification de fin de garde à vue a montré que les avocats intervenaient dans le délai de deux heures après leur appel et que, dans la plupart des cas, ils assistaient à l'audition après s'être entretenus avec la personne gardée à vue.

Le local d'entretien avec les avocats est situé dans le couloir des cellules de garde à vue des mineurs, en face de la cellule réservée aux filles.

Il s'agit d'une pièce sans fenêtre de 6 m², fermée par une porte comportant un oculus de 0,57 x 0,57 m à hauteur de 1,20 m. Elle est éclairée par une lampe zénithale, meublée d'une table de 1,20 m sur 0,80 m et de quatre chaises. Une sonnette près de la porte est reliée au poste de garde, une caméra de surveillance est fixée en hauteur.

La pièce est propre et paraît convenablement nettoyée.

Les visites sont tracées sur le registre administratif.

4.8 Le recours à un interprète

Outre la liste des interprètes agréés auprès de la Cour d'appel d'Orléans, le commissariat dispose d'une liste d'interprètes assermentés régulièrement mise à jour.

Il a été indiqué qu'il arrivait qu'avant de faire déplacer l'interprète, celui-ci commence sa traduction par téléphone, pour vérifier qu'il peut utilement faire son office auprès de la personne gardée à vue.

S'il n'est pas assermenté, l'interprète prête serment à l'aide d'un formulaire préétabli.

Le commissariat ne rencontre aucune difficulté d'accès à un interprète, seulement parfois, des problèmes de délai de disponibilité.

4.9 Les temps de repos

Les personnes gardées à vue restent en cellule entre les auditions et les opérations d'anthropométrie, de perquisition ou de confrontation.

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, elles peuvent, à leur demande, être conduites, pour fumer, dans le patio jouxtant le poste du geôlier.

5 LES REGISTRES ET PROCES-VERBAUX

Les contrôleurs ont examiné les différents registres utilisés lors d'une garde à vue :

- le registre de garde à vue ;
- le registre administratif ;
- le registre d'écrou.

Deux autres registres tenus par le geôlier leur ont été présentés : le registre de suivi des effectifs et le registre des rondes.

Le **registre de suivi des effectifs**, de dimension 24 cm sur 32 cm, est destiné au suivi des effectifs des personnes placées sous la responsabilité du geôlier durant sa vacation. Trois pages sont renseignées par jour : matin, après-midi et nuit.

Sur la hauteur d'une page, trois zones sont prévues : retenus, gardés à vue, écrou (IPM).

Sur chaque ligne sont mentionnés un numéro de cellule ou chambre, l'heure d'entrée, l'heure de sortie et la destination, les noms et prénoms de l'intéressé, le motif de sa présence et nom de l'OPJ responsable.

Le **registre des rondes** consigne les rondes effectuées auprès des personnes placées en chambre de dégrisement. Il est constitué de feuillets de format A4, portant en en-tête « Contrôle des personnes placées en ivresse publique et manifeste et des personnes placées en écrou (passage toutes les quinze minutes) ».

Chaque page est divisée en quatre colonnes portant les rubriques : date ; numéro de cellule et nom de la personne ; horaires des passages ; observations.

La rubrique « horaires des passages » permet d'inscrire vingt-sept horaires de passage ; dans la rubrique observations est indiqué le mode de sortie.

5.1 Le registre de garde à vue

Plusieurs registres judiciaires sont tenus en même temps : un au service de quart qui est également utilisé par la BADR². Par ailleurs, pour des raisons de commodité, chaque unité du service de la sûreté départementale tient son propre registre.

L'examen du registre judiciaire tenu au quart fait apparaître de nombreuses omissions : les auditions figurent rarement ; les modalités de la fin de la garde à vue ne sont quasiment jamais indiquées ; font également parfois défaut le motif du placement et les modalités d'exercice des droits ; le registre n'est pas toujours revêtu de la signature de l'intéressé sans qu'un refus express soit mentionné.

L'examen du registre tenu à la brigade de police administrative n'appelle aucune remarque de même nature. Il a été relevé qu'il pouvait être exceptionnellement utilisé par la brigade financière.

5.2 Le registre administratif

Dénoté « registre spécial fouille, suivi GAV », il est formé de feuillets 24 cm sur 32 cm reliés dans leur petite dimension. Deux pages face à face sont utilisées pour chaque personne placée en garde à vue.

La page de gauche porte en haut un bandeau avec les rubriques suivantes : numéro d'ordre, identité du gardé à vue (nom, prénom, date de naissance, filiation, nationalité, domicile) ; origine de l'interpellation (service) ; motif ; OPJ (nom, service poste) ; heure de prise en compte par le geôlier ; indications particulières ; début de la mesure de GAV (par OPJ) date, heure, lieu.

Répartis sur les deux pages, quatorze cartouches comportant colonnes ou lignes portent les intitulés permettant de renseigner les informations suivantes :

- « inventaire détaillé de la fouille (à effectuer en présence de la personne gardée » ;
- « contrôles et visas au moment de l'inventaire de la fouille » : geôlier (matricule ou nom et visa), témoin (matricule ou nom et visa), personne gardée à vue (visa) ;
- « mouvements du gardé à vue » : date, heure de départ, motif, heure de retour, visa geôlier ;
- « objets prélevés de la fouille au cours de la mesure » : détail, prélevés par ;
- « objets ajoutés à la fouille au cours de la mesure » : détail, amenés par ;
- « contrôles et visas au moment de la restitution de la fouille » : geôlier matricule ou nom et visa, gardé à vue (visa) précédé de la mention « repris ma fouille », observations ;
- « fin de la mesure » : date, heure, destination ;
- « alimentation du détenu » avec les rubriques : date, heure, type de repas (elle est renseignée par les indications « refus » ou « petit-déjeuner »), somme prélevée ;
- « incident durant la mesure de garde à vue » : nature, date, heure, mesure prise ;
- « visite et prescriptions médicales » : date, heure, nom du praticien prescription (oui/non), administration (date/heure) ;

² Brigade des accidents et délits routiers.

- « contrôle des fouilles et visa des géôliers successifs » : date, heure, observations, matricule ou nom et visa ;
- trois cartouches : « Contrôle et visa du chef de section / officier/ chef de service », comportant chacun les rubriques en colonne : date, heure, observations, matricule ou nom et visa.

Les contrôleurs ont constaté que, malgré le nombre de rubriques à renseigner au cours de la garde à vue, ce registre était minutieusement tenu.

5.3 Le registre d'écrou

Le registre examiné est de format 28 cm sur 40 cm et comprend 190 pages.

Il comporte les rubriques : n° d'ordre, état civil de la personne écrouée, motif de l'arrestation, énumération des sommes et objets provenant de la fouille, date et heure de l'écrou, date et heure de la sortie, indication de la suite donnée.

Plusieurs personnes figurent sur chaque page ; les informations concernant chacune sont séparées par une ligne tracée à la main.

Il commence le 2 juin 2011 par le numéro d'ordre 373, a été clôturé le 31 décembre 2011, au numéro 911, et rouvert au 1^{er} janvier 2012 par le commissaire divisionnaire adjoint au chef de circonscription. Le 26 avril 2012, la dernière mention portait le numéro 218.

Les contrôleurs ont constaté que la reprise de la fouille fait rarement l'objet d'un visa du propriétaire ou de son refus express de signer. Les certificats médicaux de non admission ne sont pas annexés dans ce registre.

5.4 Les procès-verbaux

Les contrôleurs ont examiné les procès-verbaux de placement en garde à vue et de notification de fin de garde à vue de 27 procédures.

Ils ont constaté que, si le motif de l'interpellation est toujours indiqué, dans aucune des procédures il n'est justifié en quoi la mesure de garde à vue constitue l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs prévus par l'article 62-2 du code de procédure pénale, lesquels sont cités *in extenso*.

Vingt-quatre des personnes concernées étaient des hommes et trois des femmes ; dix étaient mineures, neuf garçons et une jeune fille.

L'âge moyen des adultes était de vingt-neuf ans et six mois, les mineurs étaient âgés de seize ans (six) et dix-sept ans (quatre).

Treize personnes étaient originaires de l'Indre-et-Loire dont dix de Tours, six d'une autre ville de France, les autres étaient nées en Europe (une), en Afrique (six) et en Asie (une).

Seize personnes résidaient à Tours, sept en Indre-et-Loire, une dans un autre département de la région Centre, deux autres dans une autre région de France, la dernière était sans domicile fixe.

La notification des droits a été différée pour sept personnes – dont un mineur - en raison de leur alcoolémie.

La durée des gardes à vue a été répartie comme l'indique le tableau suivant :

< 12 heures	de 12 à 18 heures	de 18 à 24 heures	> 24 heures
7	9	7	4

La demande d'aviser un proche a été formulée par sept majeurs ; dans tous les cas elle a été satisfaite immédiatement. La famille des mineurs a systématiquement été avisée.

Dix-huit personnes ont fait l'objet d'un examen médical, dans deux cas à la demande de l'OPJ et dans six à celle du gardé à vue lui-même ; la précision fait défaut dans les autres cas.

Treize personnes ont demandé à s'entretenir avec un avocat au cours de leur garde à vue, une d'entre elle a désigné nommément un avocat, les autres ont eu recours à l'avocat de permanence. L'entretien le plus long a duré 40 mn, le plus court 5 mn ; en moyenne les entretiens ont duré 17 mn.

Il a été constaté que des repas ont été proposés trois fois par jour, aux horaires des petits-déjeuners, déjeuners et diners sus indiqués (Cf. 3.6 ci-dessus) ; ils ont été acceptés dans la moitié des cas.

6 NOTE D'AMBIANCE

Les fonctionnaires rencontrés ont paru soucieux de la dignité des personnes captives dont ils ont la charge ; s'agissant des mineurs, cette préoccupation a conduit à faire aménager un espace où ils peuvent attendre à l'abri des regards du public.

En revanche, l'organisation matérielle du service du quart, dont les OPJ se partagent un unique bureau qui est à la fois une salle opérationnelle - où ils doivent répondre aux communications de la base radio - et un bureau d'audition, pèse à la fois sur les conditions de travail de ces fonctionnaires et le déroulement des auditions pour les personnes entendues.

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	3
2.1	La circonscription	3
2.2	La délinquance	3
2.3	Les moyens.....	5
2.3.1	Les locaux.....	5
2.3.2	L'organisation du service.....	5
2.4	Les directives	6
3	Les conditions de vie des personnes interpellées	7
3.1	Le transport vers le commissariat	7
3.2	L'arrivée des personnes interpellées.....	7
3.3	Les locaux de garde à vue	8
3.3.1	Le bureau du geôlier	8
3.3.2	Les cellules de garde à vue	9
3.3.3	Les chambres de dégrisement.....	10
3.4	Les opérations d'anthropométrie	12
3.5	Hygiène et maintenance.....	13
3.6	L'alimentation.....	13
3.7	La surveillance	14
3.8	Les auditions	14
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	15
4.1	La notification des droits.....	16
4.2	L'information du parquet.....	16
4.3	Les prolongations de garde à vue	16
4.4	Le droit de conserver le silence	17
4.5	L'information d'un proche	17
4.6	L'examen médical.....	17
4.7	L'entretien avec l'avocat	18
4.8	Le recours à un interprète	19
4.9	Les temps de repos	19
5	Les registres et procès-verbaux	19
5.1	Le registre de garde à vue	20
5.2	Le registre administratif.....	20
5.3	Le registre d'écrou	21
5.4	Les procès-verbaux.....	21
6	note d'ambiance	22